



Date de dépôt : 20/12/2023

Demandeur : SAS CELLNEX FRANCE

Objet de la demande :

Adresse du terrain : lieu-dit « Les Grandes Boiges », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 20/12/2023

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

#### Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 décembre 2023, par la SAS CELLNEX France INFRASTRUCTURES représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, demeurant « 58 avenue Emile Zola », à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un pylône treillis relais de téléphonie mobile d'une hauteur de 30 mètres ;
- pour l'installation d'une zone technique avec armoires techniques au pied du pylône d'une emprise au sol de 7.50 m<sup>2</sup> ;
- pour l'installation d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Grandes Boiges », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section YN n° 5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu le courriel du Service national d'Ingénierie aéroportuaire (Direction générale de l'Aviation civile) en date du 18/12/2023 ;

Vu l'avis du SDIS 87 en date du 04/01/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/01/2024 ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande de déclaration préalable est situé en zone A – agricole du PLU ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

**L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement du pylône au réseau électrique est à la charge du pétitionnaire.**



Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 18/01/2024

**Pour le Maire  
Et par délégation  
Le Maire-Adjoint,**

**Catherine L'OFFICIAL**

*Nota : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :*

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*
- *taxe d'aménagement part départementale (2%)*
- *redevance d'archéologie préventive*

*Information sur les taxes d'urbanisme : une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens Immobiliers »*

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



SDIS #87  
HAUTE  
VIENNE

Limoges, le 4 janvier 2024

**PÔLE OPÉRATIONNEL**

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 30 /AS/NL

Affaire suivie par :

Cdt Aurélien SABOURDY

**AVIS TECHNIQUE**

**OBJET : INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE**

- Lieu-dit « Grande Boiges »
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**Projet présenté par : Monsieur Bertrand GUIOT – SAS CELLNEX France INFRASTRUCTURES**

- 58, Avenue Emile Zola
- 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**REFER : DP n° 87 187 23 M 0111 - en date du 20/12/2023 - votre courrier du 21/12/2023**

**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

*Le projet est notamment assujéti :*

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

**Descriptif sommaire du projet :**

Le projet consiste à l'installation d'infrastructures et d'équipements de radiotéléphonie mobile.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du : 18 JAN. 2024  
Le Maire.

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**

Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE  
45 Boulevard de l'Hôtel de Ville  
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970  
Télécopie :  
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Limoges, le 16/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP08718723M0111 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Les Grandes Boïges 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section YN , Parcelle n° 0005
<u>Nom du demandeur :</u>	CELLNEX FRANCE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du : 18 JAN. 2024  
Le Maire.

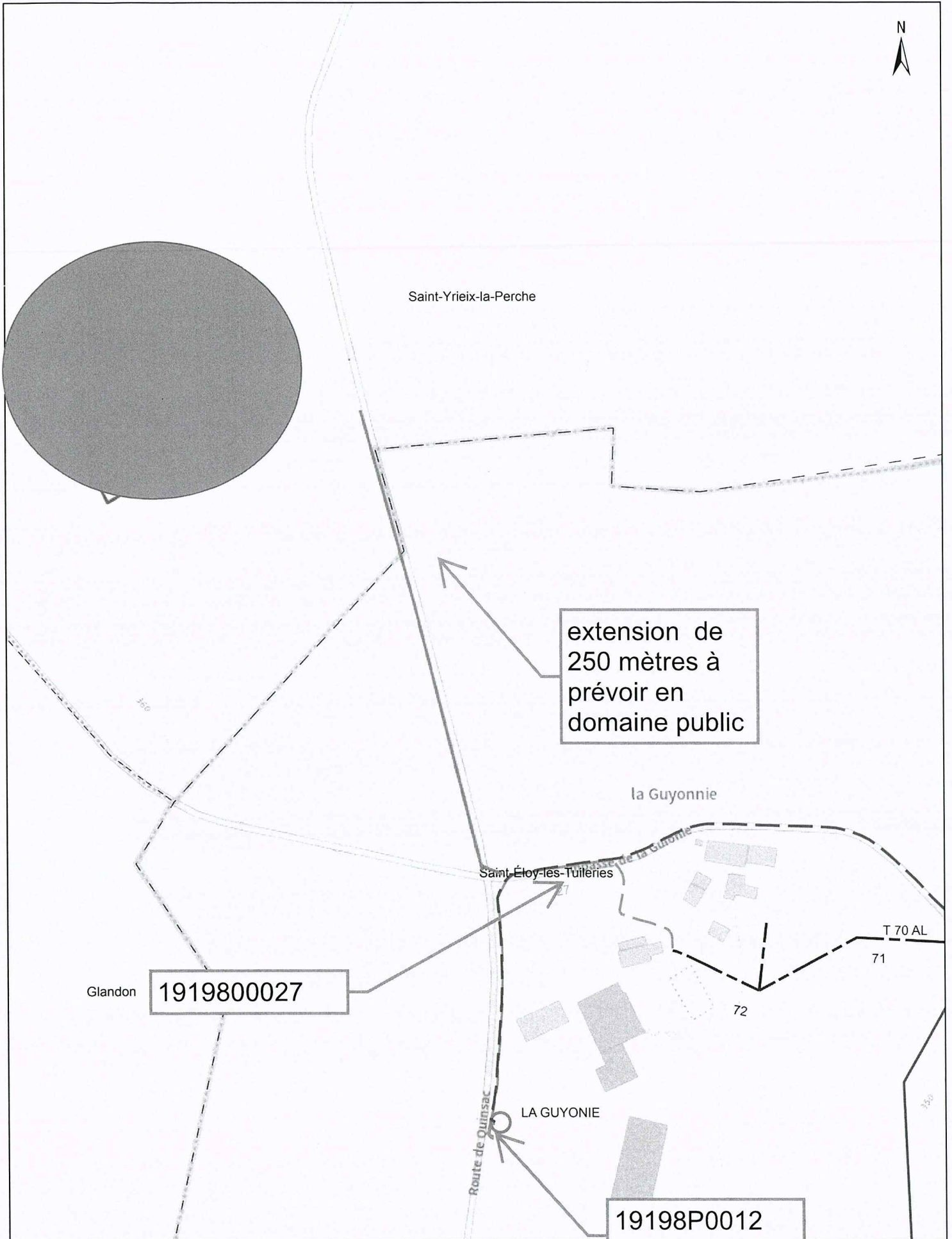


Pour le Maire  
et par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAI

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





Glandon

1919800027

Saint-Yrieix-la-Perche

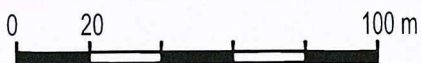
extension de  
250 mètres à  
prévoir en  
domaine public

la Guyonnie

Saint-Eloy-les-Tuileries

LA GUYONNIE

19198P0012  
LA GUYONNIE



16/01/2024  
16:30:54